



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

**RÈGLEMENT N° 1238-22
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 100 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX
DE DRAINAGE EN 2023**

CONSIDÉRANT QUE le conseil reconnaît l'importance de protéger les lacs et cours d'eau, de même que les infrastructures routières;

CONSIDÉRANT l'existence d'une importante problématique de sédimentation dans le lac Écho;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une étude par la Corporation de l'Aménagement de la Rivière l'Assomption (CARA) au cours de l'année 2020 localisant et proposant des solutions pour contrer les problématiques d'érosion et d'apport en sédiments vers le lac Écho;

CONSIDÉRANT QUE la sévérité de la problématique de sédimentation d'environ 9 km de chemins publics se trouvant dans l'unité de drainage du lac Écho a été classée comme étant majeure par la CARA;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des travaux de correction aux infrastructures de drainage des secteurs du lac Écho;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à un emprunt pour effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le règlement a été précédé de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement respecte les conditions fixées à l'alinéa 4, paragraphes 1 et 2 de l'article 1061 du *Code municipal du Québec* et qu'en conséquence ce règlement d'emprunt ne sera soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection et réaménagement des structures de drainage de certaines rues situées sur le territoire de la Municipalité telles qu'identifiées à l'annexe A, pour une somme de 100 000 \$, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Alexandre Dumoulin, directeur du Service des travaux publics, en date du 22 novembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'Annexe B.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 100 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée



N° de résolution
ou annotation

pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

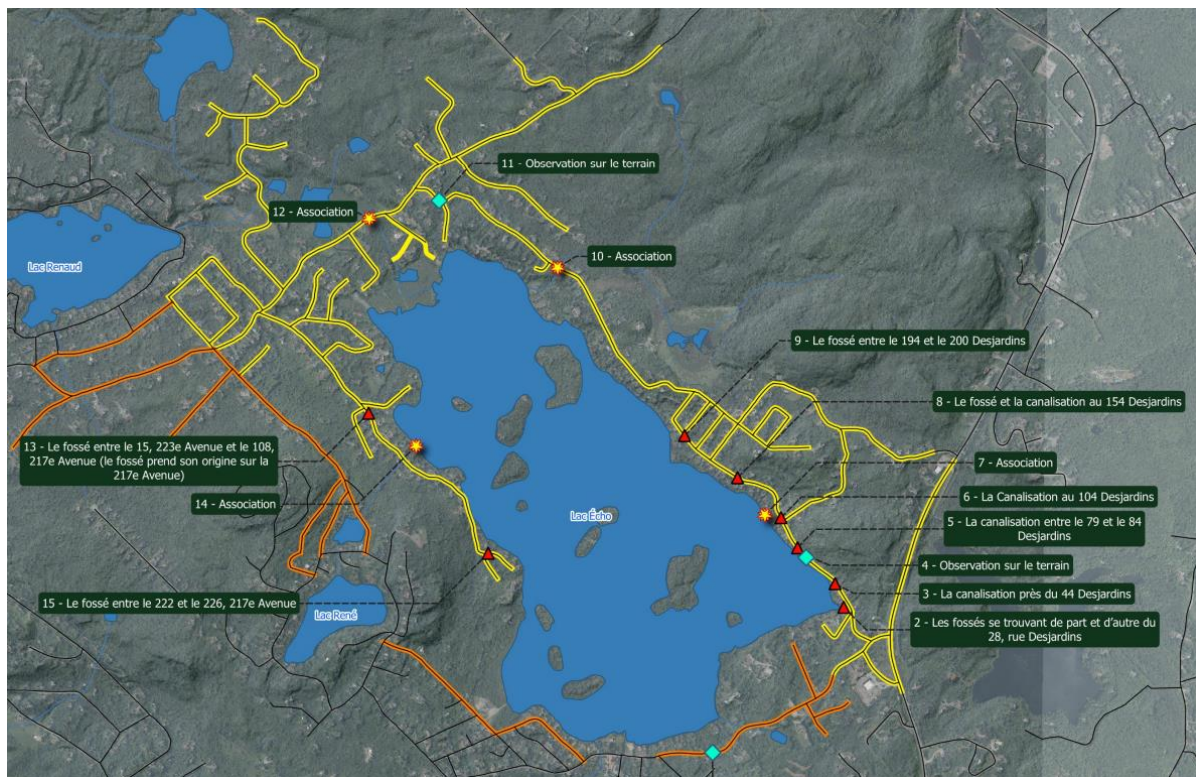
Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2023-01-017	17 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement :	2023-01-017	17 janvier 2023
Adoption du règlement :	2023-02-xxx	14 février 2023
Approbation par le MAMH :		
Avis public d'entrée en vigueur :		



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A





N° de résolution
ou annotation

ANNEXE B

Coût drainage 2023



Salaire en régie	58 598.40 \$
Gravier	8 381.52 \$
Ponceaux et accessoires de drainage	20 443.20 \$
Divers Imprévis 10%	8 742.31 \$
Taxes nettes	1 873.66 \$
Frais 2 %	1 960.78 \$
Grand total	99 999.86 \$

Alexandre Dumoulin
Directeur du Service des travaux publics

22 novembre 2022